

**1. Introduction**

Comme consacré à l’article 2 du traité sur l’Union européenne et ainsi que l’a souligné le président de la Commission européenne, M. Juncker, dans son discours sur l’état de l’Union du 13 septembre 2017[[1]](#footnote-2), l’Union européenne est une «union de valeurs». Elle est fondée sur trois piliers: les droits fondamentaux, la démocratie et l’état de droit. La charte des droits fondamentaux de l’Union européenne (ci-après la «charte») doit servir de guide à toutes les actions de l’UE. Elle établit un ensemble moderne de droits fondamentaux au respect desquels les institutions de l’UE et les États membres sont juridiquement tenus lorsqu’ils appliquent le droit de l'Union.

Les droits fondamentaux s’appliquent à tous. Pour que l’UE soit un endroit où chacun puisse prospérer, jouir de ses libertés et vivre sa vie sans subir de discriminations, il est essentiel de les respecter.

Le présent rapport montre qu'en 2017, les structures et outils mis en place afin de favoriser une culture des droits fondamentaux au sein de l’UE et de garantir que la charte soit une réalité dans la vie quotidienne de chacun ont été efficaces. La proclamation du socle européen des droits sociaux en novembre 2017[[2]](#footnote-3) constitue une étape supplémentaire vers plus d’égalité et moins d’exclusion.

Les droits fondamentaux ont cependant également été mis à l'épreuve au sein de l’Union européenne au cours de l’année 2017. L’indépendance du pouvoir judiciaire, composante clé de l’état de droit et condition préalable à l’application et à l’exercice effectif des droits fondamentaux, s’est vue menacée. Cela a conduit la Commission à proposer pour la première fois au Conseil d’adopter une décision au titre de l’article 7, paragraphe 1, du traité sur l’Union européenne[[3]](#footnote-4). En outre, le travail des organisations de la société civile actives dans le domaine des droits fondamentaux a été remis en cause et a été rendu plus ardu. Les droits de la femme ont également subi des attaques et ont fait l'objet de discussions lors de l’édition 2017 du colloque annuel sur les droits fondamentaux[[4]](#footnote-5).

Il n’a jamais été aussi important de souligner que le respect de la charte des droits fondamentaux n’est pas une option, mais une obligation pour les institutions de l’UE et les États membres dans leur application du droit de l’Union.

**2. Application de la charte dans et par l’UE**

***2.1 Promouvoir et protéger les droits fondamentaux***

***Promouvoir les droits sociaux et l’équité au sein de l’UE***

Fondé sur les droits consacrés par la charte, le **socle européen des droits sociaux**[[5]](#footnote-6) a été signé et proclamé conjointement par le Parlement européen, le Conseil et la Commission le 17 novembre 2017. Le socle établit 20 principes et droits essentiels devant contribuer au bon fonctionnement et à l’équité des marchés du travail et des systèmes de protection sociale. Le «tableau de bord social»[[6]](#footnote-7) surveille la mise en œuvre du socle et alimente le Semestre européen, le cycle annuel de coordination des politiques économiques de l'Union.

Il appartient aux États membres de l’UE d’assurer le respect du socle en travaillant avec les partenaires sociaux et la société civile. Les institutions de l’Union contribuent à en établir le cadre. Par exemple, la Commission a soumis en 2017 une proposition de **directive sur la transparence et la prévisibilité des conditions de travail dans l’Union européenne**[[7]](#footnote-8). Cette directive viendra compléter les obligations existantes et établira de nouvelles normes minimales visant à garantir à tous les travailleurs, y compris à ceux en emploi précaire, plus de prévisibilité et de clarté en ce qui concerne leurs conditions de travail (article 31 de la charte).

En outre, le 26 avril 2017, la Commission a adopté une **initiative visant à** **promouvoir l’équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et aidants qui travaillent**[[8]](#footnote-9). Cette dernière inclut des mesures législatives visant à assurer, pour les hommes et les femmes qui assument des responsabilités familiales, un meilleur équilibre entre vie privée et vie professionnelle ainsi qu’une égalité dans le recours aux congés et aux formules souples de travail. Elle prévoit également des mesures politiques visant à aider les États membres à fournir des services professionnels de soins à la personne accessibles, abordables et de qualité et à éliminer les facteurs économiques dissuadant les femmes de travailler (articles 21, 23, 24, 25, 26 et 33 de la charte).

Dans le même ordre d'idées, le 11 novembre 2017, la Commission a adopté un **plan d’action visant à éliminer l’écart de rémunération entre les femmes et les hommes**[[9]](#footnote-10). Les objectifs prioritaires de ce plan consistent notamment à: améliorer l’application du principe de l’égalité salariale; lutter contre la ségrégation; mieux valoriser les compétences, les activités et les responsabilités des femmes; dénoncer les inégalités et les stéréotypes; sensibiliser à l’écart salarial entre les hommes et les femmes et renforcer les partenariats pour l’éliminer.

Les **lignes directrices pour les politiques de l’emploi des États membres**[[10]](#footnote-11) ont également été révisées pour les aligner sur le socle. Ces lignes directrices sont des priorités et des objectifs communs des politiques en matière d’emploi et de politiques sociales, proposées par la Commission, approuvées par les gouvernements nationaux et adoptées par le Conseil. Elles constituent la base des évaluations nationales et des recommandations par pays faites dans le cadre du Semestre européen. Leur révision met l’accent sur les principes du socle liés à un revenu minimal, à des prestations de chômage adéquates et à un soutien actif de l’emploi.

En 2017, les politiques sociales sont restées un domaine d’attention essentiel pour le **Semestre européen**. La promotion des droits sociaux est un élément clé des réformes structurelles visant à favoriser la justice et l’égalité sociales. En 2017, la Commission a suivi avec attention les efforts déployés par les États membres pour améliorer et renforcer la participation des femmes au marché du travail et lutter contre les discriminations à l'égard des groupes défavorisés tels que les Roms, s’attaquer à la ségrégation scolaire et encourager une réforme de l’éducation inclusive. Il en est ressorti que certains États membres rencontrent toujours des difficultés pour intégrer les enfants roms dans un enseignement général inclusif de haute qualité et faire accéder les jeunes Roms au marché du travail. En particulier, la Commission a suggéré que le Conseil adresse à cet égard des recommandations spécifiques à la Bulgarie, la Hongrie, la Roumanie et la Slovaquie. La Commission a également suivi de près les mesures prises par la République tchèque dans ce domaine.

En outre, la Commission a proposé d’adresser des recommandations spécifiques à l’Irlande concernant l’amélioration de la qualité des services d'aide à l'enfance et des infrastructures sociales, ainsi qu’à l’Espagne au sujet de l’amélioration de la qualité de l’aide aux familles et de l'aide à l'enfance.

En avril 2017, la Commission a adopté une **communication relative à la protection des enfants migrants**[[11]](#footnote-12), qui propose des mesures européennes dans ce domaine et adresse des recommandations aux États membres afin d’assurer une meilleure protection des enfants lors du processus de migration. À titre de suivi, le Conseil a adopté des conclusions le 8 juin 2017[[12]](#footnote-13). La communication aborde la nécessité de mesures telles qu'une identification plus rapide et une protection immédiate des enfants, une localisation des familles et une détermination du statut de l’enfant plus promptes, la mise en œuvre de garanties procédurales, y compris une tutelle effective des enfants non accompagnés, un accueil adéquat des enfants et leur intégration effective. La tutelle est une garantie procédurale essentielle au respect de l’intérêt supérieur de l’enfant et de son bien-être. La Commission a pris des mesures afin de créer un réseau européen en matière de tutelle visant à faciliter la coopération entre les autorités nationales compétentes et à échanger les bonnes pratiques dans ce domaine.

Le 4 décembre 2017, la Commission a également adopté une **communication** **sur le suivi donné à la stratégie de l’UE en vue de l’éradication de la traite des êtres humains**[[13]](#footnote-14), assurant une approche fondée sur les droits fondamentaux, intégrant la dimension de genre et axée sur les enfants.

***Promouvoir la démocratie et les droits fondamentaux grâce à un débat public sain et une société civile dynamique***

Comme annoncé par le président Juncker[[14]](#footnote-15), la Commission a lancé en 2017 une **initiative sur les fausses informations et la désinformation en ligne**. Cette initiative, qui fait également suite à la résolution du Parlement européen du 15 juin 2017[[15]](#footnote-16), vise à définir les moyens appropriés de limiter l’incidence de la diffusion de fausses informations et d’encourager un débat public sain. La Commission a mis sur pied un groupe d’experts de haut niveau et a entrepris un vaste processus de consultation[[16]](#footnote-17). En octobre 2017, le Conseil s’est intéressé à ces questions dans son troisième dialogue annuel sur l’état de droit consacré au pluralisme des médias et à l’état de droit à l’ère numérique[[17]](#footnote-18).

Le travail des **défenseurs des droits de l’homme**, y compris des organisations de la société civile actives dans le domaine des droits fondamentaux et de la démocratie, a été rendu particulièrement ardu en 2017[[18]](#footnote-19). Leur rôle est essentiel pour que les valeurs et droits fondamentaux deviennent une réalité pour tous et ils devraient pouvoir être en mesure d’accomplir leur mission dans un environnement sûr et favorable. Afin de continuer à soutenir les défenseurs des droits, le Parlement européen a adopté en décembre 2017, dans le cadre du budget de l’Union 2018, une action préparatoire intitulée Fonds européen de soutien financier en cas de litiges relatifs à des cas de violations de la démocratie, de l’état de droit et des droits fondamentaux.

***Promouvoir une Union européenne exempte de racisme, de discrimination et de violence***

La deuxième enquête sur les minorités et la discrimination (EU‑MIDIS II) dans l’Union européenne, publiée par l’Agence des droits fondamentaux de l’Union européenne en décembre 2017, met en lumière la constance de l’intolérance, de la violence et de la haine à travers l’UE[[19]](#footnote-20). Ces questions se situaient au cœur du travail du groupe de haut niveau de l’UE sur la lutte contre le racisme, la xénophobie et d’autres formes d’intolérance en 2017[[20]](#footnote-21).

La coopération avec les entreprises spécialisées en technologies de l’information, les autorités nationales et les organisations de la société civile a été renforcée afin de garantir que les discours de haine illicites en ligne soient rapidement repérés et supprimés. Le **suivi de la mise en œuvre du code de conduite visant à combattre les discours de haine illégaux en ligne** a révélé que les entreprises de technologies de l’information avaient réalisé des progrès remarquables dans ce domaine[[21]](#footnote-22). Le 28 septembre 2017, la Commission a adopté une **communication intitulée «Lutter contre le contenu illicite en ligne»**[[22]](#footnote-23) qui vise à accélérer la mise en œuvre de bonnes pratiques pour interdire, détecter, supprimer et bloquer l’accès au contenu illicite. Dans le même temps, elle met en place des garanties pour éviter les retraits excessifs de contenu, garantir la transparence et protéger la liberté d’expression[[23]](#footnote-24).

Le groupe de haut niveau a également établi des **principes directeurs en matière de crimes de haine** pour les services répressifs et les autorités judiciaires pénales[[24]](#footnote-25), ainsi que sur l'accès à la justice, la protection et le soutien aux victimes de crimes de haine[[25]](#footnote-26). Il a en outre élaboré des **orientations sur l’amélioration de l'enregistrement** **des crimes de haine** par les services répressifs[[26]](#footnote-27), qui sont actuellement en phase de test dans plusieurs États membres.

En mai 2017, des organisations musulmanes et juives se sont rassemblées dans le cadre d’une journée d’action commune contre l’**Antisémitisme**, la haine anti-Musulmane et la **discrimination** et ont abordé des difficultés spécifiques, tels que les besoins en matière de sécurité des communautés juives et les stéréotypes sur les musulmans dans les médias[[27]](#footnote-28). Les conclusions relatives aux musulmans publiées parl’Agence des droits fondamentaux de l’Union européenne le 21 septembre[[28]](#footnote-29) et l’édition 2017 de son document récapitulatif sur l’Antisémitisme ont mis en lumière des problèmes urgents et inquiétants auxquels il convient de s'attaquer[[29]](#footnote-30).

Le 30 août 2017[[30]](#footnote-31), la Commission a publié un examen à mi-parcours du **cadre de l’UE pour les stratégies nationales d’intégration des Roms pour la période allant jusqu’à 2020**. Le rapport montre la mobilisation d’instruments juridiques, politiques et de financement[[31]](#footnote-32) pour combattre la discrimination et promouvoir l’intégration des Roms. Des signes de progrès peuvent être observés dans le domaine de l’éducation, même si la discrimination persiste ou, dans certains cas, s'est même renforcée. Le taux de jeunes Roms qui ne sont pas scolarisés, n’exercent aucun emploi et ne suivent aucune formation a lui aussi augmenté. En 2017, la Commission a lancé une évaluation approfondie ainsi qu’une consultation publique concernant ce cadre afin d'alimenter les réflexions sur des options stratégiques post-2020.

En 2017, la Commission a continué à mettre en œuvre la liste énonçant des mesures permettant de faire progresser l’**égalité de traitement à l’égard des personnes LGBTI**[[32]](#footnote-33).Dans le cadre du programme «Droits, égalité et citoyenneté», elle a soutenu des projets de sensibilisation et de lutte contre la discrimination et l’intolérance envers les personnes LGBTI.

***Promouvoir l’accès à la justice et à un recours effectif***

Promouvoir l’accès à la justice et le droit à un recours effectif prévus à l’article 47 de la charte est une condition préalable à l’exercice effectif de tous les droits conférés par le droit de l’Union, y compris par la charte. La Commission aide les États membres à s’acquitter de leur obligation d’assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l’Union[[33]](#footnote-34).

À la suite de l’adoption de sa communication **Le droit de l’Union: une meilleure application pour de meilleurs résultats»,**[[34]](#footnote-35) en 2017, la Commission a assisté les États membres dans leurs efforts pour renforcer l’application du droit de l’Union dans l’intérêt des particuliers et des entreprises. Elle a organisé des dialogues de haut niveau et des échanges de bonnes pratiques avec les autorités et juridictions nationales. Elle a également travaillé avec le réseau européen des médiateurs et a aidé les États membres à sensibiliser le public aux droits des citoyens prévus par le droit de l’Union et sur les outils de résolution des problèmes disponibles aux niveaux national et européen.

Améliorer la **qualité**, **l’indépendance et l’efficacité des systèmes juridiques nationaux** est également resté une priorité majeure du Semestre européen, dans le cadre duquel la Commission a adressé des recommandations spécifiques à cinq États membres afin de les aider à améliorer leur système juridique[[35]](#footnote-36).La Commission a également engagé des poursuites lorsque le droit national ne met en place aucun recours effectif en cas de violation du droit de l’Union ou empêche le système juridique national de garantir que le droit de l’Union soit appliqué de façon effective conformément à l’état de droit et à l’article 47 de la charte.

Pour ce qui est des questions environnementales, la Commission a adopté le 28 avril 2017 une **communication sur l’accès à la justice en matière d’environnement**[[36]](#footnote-37) qui précise la façon dont les personnes physiques et les associations peuvent contester devant une instance judiciaire nationale des décisions, actes et omissions d'autorités publiques relatives au droit environnemental de l'UE. La communication aide les citoyens à décider s’il convient ou non de porter une affaire devant les juridictions nationales. Elle conseille ces dernières sur les arrêts de la Cour de justice de l’Union européenne (CJUE) dont elles devraient tenir compte lorsqu’elles sont confrontées à des questions concernant l’accès à la justice.

## *2.2. Veiller au respect des droits fondamentaux*

Les institutions, organes et organismes de l’UE doivent respecter la charte quelles que soient les actions qu’elles mènent. Tout cas de manquement peut être porté devant la CJUE. La Commission est déterminée à faire en sorte que les droits fondamentaux soient pleinement respectés dans toutes ses propositions législatives et politiques.

Le 12 décembre 2017, la Commission a adopté des propositions relatives à un **cadre pour l’interopérabilité des systèmes d’information de l’UE**[[37]](#footnote-38) visant à combler les lacunes en matière d’informations et à mieux protéger les citoyens de l’UE. L’objectif est d’améliorer l’efficacité et l’efficience des outils européens de partage de l’information en améliorant leur compatibilité. Les utilisateurs autorisés (tels que les officiers de police, les agents des services de migration et les gardes‑frontières) auront ainsi un accès plus rapide, fluide et systématique aux informations dont ils ont besoin pour effectuer leur travail dans le respect des droits fondamentaux. L’évaluation globale de ces instruments par la Commission comprendra un examen de leur incidence sur les droits fondamentaux.

En mars 2017, le **rapport d’évaluation[[38]](#footnote-39) de la Commission sur l’application des règles de l’Union en matière de lutte contre le trafic illicite de migrants**[[39]](#footnote-40) traitait de préoccupations concernant la pénalisation d’actions menées par des organisations de la société civile ou des particuliers fournissant une aide humanitaire aux migrants illégaux. Ce rapport reflète les opinions de différentes parties prenantes et reconnaît que le caractère facultatif des règles de l’UE permettant aux États membres de ne pas pénaliser l’aide à l’entrée irrégulière lorsque celle-ci est fournie pour des raisons humanitaires peut entraîner un manque de clarté et de sécurité juridique. La Commission s’entretient actuellement avec les acteurs concernés au sujet de la mise en œuvre de cet aspect spécifique du cadre juridique.

À la suite de l’adoption de la **directive relative à la lutte contre le terrorisme**[[40]](#footnote-41) en mars 2017, la Commission a engagé le dialogue avec la société civile afin de mieux comprendre les préoccupations sur l’incidence des mesures antiterroristes sur les droits fondamentaux. Elle aide ainsi les États membres à transposer et mettre en œuvre de manière correcte la nouvelle directive, notamment en ce qui concerne les droits fondamentaux. Ces échanges alimenteront l’évaluation de la directive par la Commission, y compris son incidence sur les libertés et droits fondamentaux (notamment sur la non-discrimination, l’état de droit et le niveau de protection et d’assistance offert aux victimes du terrorisme)[[41]](#footnote-42).

***2.3. Sensibilisation à la charte***

Afin de jouir pleinement de leurs droits fondamentaux, les citoyens doivent savoir quels sont ces droits et à qui s’adresser en cas de violation. Dans le prolongement du rapport 2016 de la Commission sur la charte, le Conseil a adopté des conclusions le 12 octobre 2017[[42]](#footnote-43), dans lesquelles il soulignait la nécessité de sensibiliser le public à la charte et aux outils numériques tels que e-Justice. La Commission a amélioré **le** **portail e-Justice en 2017**[[43]](#footnote-44). Il inclura désormais une rubrique sur les droits fondamentaux avec des listes de vérification faciles à utiliser et des informations sur la charte et son champ d’application.

La Commission a également continué à soutenir la **formation des professionnels du droit** à l’application de la charte dans le cadre du programme «Justice»[[44]](#footnote-45).

## *2.4 Contrôle des institutions de l’UE par la Cour de justice*

Dans son ***avis 1/15*** relatif au **projet d’accord entre le Canada et l’Union européenne sur le transfert des données des dossiers passagers** adressé par l’Union européenne au Canada et adopté le 26 juillet 2017, la CJUE est arrivée à la conclusion que plusieurs dispositions du projet d’accord étaient incompatibles avec le droit au respect de la vie privée (article 7) et à la protection des données à caractère personnel (article 8). La Cour a fait part de ses préoccupations quant à la proportionnalité, la clarté et la précision des règles établies dans l’accord et du manque de justification pour le transfert, le traitement et la conservation des données sensibles. La Commission évalue soigneusement la meilleure façon de répondre aux préoccupations de la Cour afin de garantir la sécurité des citoyens européens dans le plein respect des droits fondamentaux, en particulier du droit à la protection des données[[45]](#footnote-46).

Dans l’affaire ***Aisha Muammer Mohamed El-Qaddafi contre Conseil***[[46]](#footnote-47), le Tribunal a annulé la décision[[47]](#footnote-48) et le règlement[[48]](#footnote-49) du Conseil en ce qu’ils maintenaient le nom de Mme Muammer Mohamed El-Qaddafi sur la liste des personnes auxquelles s'appliquaient des mesures restrictives en raison de la situation en Libye[[49]](#footnote-50). Les mesures liées à l’interdiction d’entrée et de transit sur le territoire Libyen prévoyaient le gel des fonds et autres avoirs financiers détenus ou contrôlés par des personnes figurant sur la liste. Le Tribunal a jugé que l'exposé des motifs ne permettait pas de comprendre pourquoi les motifs initiaux justifiant l’inscription du nom de la requérante sur la liste conservaient leur pertinence malgré l’évolution de la situation en Libye. Par conséquent, il a conclu que le Conseil avait manqué à son obligation d’énoncer les raisons spécifiques et concrètes du maintien de telles mesures restrictives – un corollaire du respect des droits de la défense du requérant, qui dérivent également des articles 41, 47 et 48, paragraphe 2, de la charte.

**3. Application de la charte dans et par les États membres**

***3.1 Évolution des droits fondamentaux et de l’état de droit***

En 2017, la Commission a émis un avis motivé sur l’application, par la Hongrie, de la législation de l’Union en matière d’asile et de migration interprétée à la lumière de différentes dispositions de la charte, y compris le droit d’asile, le droit à la liberté et à la sûreté et le droit à un recours effectif[[50]](#footnote-51).

Elle a également saisi la CJUE de trois affaires qui soulevaient des questions quant au respect des droits fondamentaux énoncés dans la charte. La première concernait la compatibilité des obligations d’information et de transparence incombant aux organisations de la société civile bénéficiant de capitaux étrangers avec la liberté d’association, le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel, lus en liaison avec les obligations du traité relatives à la libre circulation des capitaux[[51]](#footnote-52).La deuxième affaire concernait la liberté académique, le droit à l’éducation et la liberté d’entreprise en lien avec les règles relatives à la liberté des établissements d’enseignement supérieur de fournir des services et de s’établir n’importe où dans l’UE ainsi qu’avec les obligations juridiques de l’Union au titre du droit commercial international[[52]](#footnote-53).La troisième affaire concernait la compatibilité des règles nationales régissant la prolongation des mandats des juges des juridictions ordinaires avec le principe de l’indépendance des juges, en particulier avec l’obligation des États membres d’établir les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l’Union conformément à l’article 19, paragraphe 1, du traité sur l’Union européenne, lu en liaison avec le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial consacré à l’article 47 de la charte.

La charte ne s’applique aux États membres que lorsqu’ils mettent en œuvre le droit de l’Union. Les procédures d’infraction sur la base de la charte ne peuvent donc être engagées que lorsqu’un lien suffisant avec le droit de l’Union peut être établi. Toutefois, même lorsqu’ils agissent en dehors du cadre de la législation de l’Union, les États membres sont tenus de respecter les valeurs sur lesquelles repose cette dernière. L’état de droit est, en particulier, une condition préalable à la protection des droits fondamentaux. En ce qui concerne la situation en Pologne, la Commission a émis, en 2016 et en 2017, quatre recommandations au titre de son cadre pour l’état de droit[[53]](#footnote-54) au sujet de différentes lois limitant l’indépendance du pouvoir judiciaire et la séparation des pouvoirs en Pologne et touchant l’ensemble de la structure du système judiciaire de la Pologne, en particulier le Tribunal constitutionnel, la Cour suprême, les tribunaux ordinaires et le Conseil national de la magistrature. En décembre 2017, la Commission a conclu à l’existence d’un risque clair de violation grave de l’état de droit en Pologne et a proposé au Conseil d’adopter une décision en application de l’article 7, paragraphe 1, du traité sur l’Union européenne[[54]](#footnote-55). Dans le même temps, la Commission a adopté une quatrième recommandation au titre de son cadre pour l’état de droit, invitant les autorités polonaises à résoudre dans un délai de trois mois les problèmes soulevés. La Commission a également décidé de citer la Pologne devant la CJUE pour violations du droit de l’Union par la loi relative à l’organisation des tribunaux ordinaires.

## *3.2 Orientations de la Cour de justice à l’intention des États membres*

Dans les affaires ***Achbita[[55]](#footnote-56)*** et ***Bougnaoui*[[56]](#footnote-57)**, la CJUE a clarifié l’interprétation de dispositions de la directive relative à l’égalité de traitement en matière d’emploi (2000/78/CE) à la lumière de l’équilibre à trouver entre la liberté de religion ou de conviction (article 10), la liberté d’entreprise (article 16) et le principe de non‑discrimination (article 21). Ces deux affaires portaient sur l’**interdiction de porter un foulard islamique sur le lieu de travail dans une entreprise privée**. Dans l’affaire *Achbita*, la Cour a jugé qu’une règle interne liée au port de tout signe visible de nature politique, philosophique ou religieuse devrait être évaluée au regard de la liberté d’entreprise de l’employeur. Par conséquent, une politique de neutralité politique, philosophique ou religieuse peut constituer un objectif légitime qui justifie un traitement différent, si les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme en la matière[[57]](#footnote-58). Dans l’affaire *Bougnaoui*, la Cour a également précisé qu’en l’absence d’une telle politique, la volonté d’un employeur de tenir compte du souhait d’un client de ne plus voir les services dudit employeur assurés par une travailleuse portant un foulard islamique ne saurait être considérée comme une exigence professionnelle essentielle et déterminante de nature à exclure la discrimination au sens de la directive relative à l’égalité en matière d’emploi.

Dans l’affaire ***M.A.S. and M.B.***[[58]](#footnote-59),la Cour a fourni des précisions complémentaires sur l’obligation des juridictions nationales de laisser inappliquées les dispositions nationales relatives aux délais de prescription si celles-ci permettent à des personnes inculpées pour fraude grave en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) d’échapper à toute condamnation[[59]](#footnote-60). La Cour a jugé que l’obligation de lutter contre la fraude et toutes autres activités illicites portant atteinte aux intérêts financiers de l’Union ne pourrait jamais être contraire au principe de la charte selon lequel les délits et les peines doivent être définis par la loi, ce qui nécessite que les règles de droit pénal soient clairement définies et ne puissent être rétroactives.

Dans l’affaire ***Soufiane*** ***El Hassani*** contre ***Minister Spraw Zagranicznych***[[60]](#footnote-61), la Cour a jugé que l’article 47 de la charte (droit à un recours effectif) impose aux États membres de garantir la possibilité d’introduire devant une juridiction, à un stade donné de la procédure, un recours contre une décision finale de refus d’un visa.

## *3.3. La jurisprudence nationale citant la charte*

Les juges nationaux jouent un rôle essentiel dans la défense des droits fondamentaux et de l’état de droit. L’Agence des droits fondamentaux de l’Union européenne a constaté que les juridictions nationales ont continué, en 2017, à se référer à la charte comme source d’orientation et d’inspiration, même dans un nombre important de cas ne relevant pas du champ d’application du droit de l’Union[[61]](#footnote-62).

La charte a par exemple servi de paramètre d’évaluation de la législation d’États membres mettant en œuvre le droit de l'Union dans deux affaires liées à la protection des données. La juridiction administrative suprême de Finlande a évalué la compatibilité de la *loi de 1999 sur les données à caractère personnel* avec la charte dans une affaire concernant le stockage de données dactyloscopiques dans le registre des passeports. Elle a considéré que les restrictions du droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel sont précises et définies de façon suffisamment détaillée et qu’elles ne sont donc pas contraires à la charte[[62]](#footnote-63). Le Tribunal administratif supérieur allemand a évalué la compatibilité de la *loi sur les télécommunications* mettant en œuvre la directive 2002/58/CE sur la vie privée avec la charte. Le Tribunal a considéré que la restriction à la liberté d’entreprise (article 16) n’était pas justifiée et était de ce fait incompatible avec la charte[[63]](#footnote-64).

En dehors du champ d’application du droit de l’Union, les juridictions ont utilisé la charte pour renforcer la protection procurée par leurs constitutions nationales. Ainsi, la Cour constitutionnelle croate a précisé, dans une affaire concernant la violation du droit à la dignité (article 1er) d’un garçon de douze ans en raison d’une fouille corporelle effectuée par un agent de sécurité, qu’en adhérant à l’Union européenne, la République de Croatie avait accepté le contenu de la charte, y compris son chapitre I relatif à la dignité. La dignité humaine a ainsi été inscrite sur la liste des droits de l’homme de la constitution croate[[64]](#footnote-65). En Bulgarie, la Cour constitutionnelle s’est référée à la charte dans le cadre de la révision constitutionnelle d’une disposition de la *loi sur le pouvoir judiciaire* qui interdit aux juges et aux procureurs de démissionner tant qu’une procédure disciplinaire est en instance. La Cour a conclu que la disposition enfreignait la constitution bulgare, et a également fait référence à l’article 15 de la charte relatif au droit de travailler «selon lequel toute personne a le droit de travailler et d’exercer une profession librement choisie ou acceptée»[[65]](#footnote-66).

# 4. Section «Focus»: édition 2017 du colloque annuel sur les droits fondamentaux «Les droits des femmes en butte à des attaques»

Le colloque annuel est un espace unique de dialogue entre les décideurs politiques et la société civile, visant à renforcer la coopération et l’engagement pour la protection et la promotion des droits fondamentaux au sein de l’UE. La troisième édition du colloque annuel qui a eu lieu les 20 et 21 novembre 2017 explorait la thématique des «droits des femmes en période de turbulence»[[66]](#footnote-67).

Les participants ont discuté du risque de banalisation de la misogynie dans la société et de son incidence sur les droits fondamentaux des femmes dans tous les domaines de la vie. Ils ont souligné que, si les menaces qui pèsent sur les droits de la femme et sur l’égalité entre hommes et femmes ont été particulièrement manifestes dans le débat public récent, les ripostes l’ont été également (par exemple, les marches de femmes et le mouvement en ligne #metoo). Le rôle des acteurs de terrain dans la défense des droits de la femme et le rôle des hommes dans le mouvement pour la défense des droits de la femme ont également été mis en évidence.

Un deuxième domaine de discussion concernait les principaux obstacles à l’égalité entre hommes et femmes en termes d’émancipation économique et de participation politique. Les participants ont attiré l’attention sur le fait que pour lutter efficacement contre la sous‑représentation des femmes dans le monde du travail, dans les prises de décision et en politique, il convient de s’attaquer aux stéréotypes sexistes dès le plus jeune âge. Il a été demandé aux partis politiques nationaux et européens de s’engager à systématiquement inclure des femmes dans leurs listes, en veillant par exemple à une plus grande transparence du processus de sélection des candidats et des comités de femmes. Les participants ont également appelé à veiller à une plus grande transparence des rémunérations et à lutter contre la ségrégation verticale et horizontale sur le marché du travail.

Ils se sont en outre penchés sur la «culture de la violence» dans notre société et sur les liens entre la violence envers les femmes et d’autres formes de violences, y compris dans le contexte des mouvements populistes et extrémistes. Ils ont insisté sur le fait que la peur et la honte doivent changer de camp et être supportées par ceux qui commettent des violences sexistes et non par leurs victimes, et qu'il convient d’amorcer un changement culturel afin que la violence et le harcèlement soient jugés inacceptables.

L’adhésion de l’Union européenne à la convention du Conseil de l’Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique (convention d’Istanbul)[[67]](#footnote-68) a été perçue comme un signal fort. L’UE s’efforce actuellement d’en assurer la ratification rapide. À la fin de l’année 2017, tous les États membres de l’Union européenne avaient signé la convention d’Istanbul et 17 États membres[[68]](#footnote-69) l’avaient ratifiée.

Tout au long des différentes sessions, les participants ont souligné que plusieurs motifs de discrimination (par exemple, le genre, la race, le statut d’immigration et le handicap) se rejoignent, ce qui devrait être pris en compte par les décideurs politiques. Les débats étaient étayés par les résultats d'une [enquête Eurobaromètre spéciale sur l’égalité entre les femmes et les hommes](http://ec.europa.eu/commfrontoffice/publicopinion/index.cfm/Survey/getSurveyDetail/general/doChangeLocale/locale/fr/curEvent/Survey.getSurveyDetail/instruments/SPECIAL/surveyKy/2154/)[[69]](#footnote-70).

Les conclusions du colloque ont été publiées le 8 mars 2018[[70]](#footnote-71). La Commission s’est engagée à prendre une série de mesures allant de l’inscription à l’ordre du jour des droits de la femme et de l’égalité entre hommes et femmes, au plus haut niveau politique, par exemple lors de chaque réunion de l’équipe de projet pour le développement durable de la Commission, au financement de projets locaux dans le cadre du programme «Droits, égalité et citoyenneté».

**5. Conclusion**

Cette année, qui marque le 70e anniversaire de la déclaration universelle des droits de l’homme des Nations Unies, la Commission poursuivra ses efforts visant à protéger et à promouvoir les droits fondamentaux. Elle est déterminée à continuer de promouvoir les valeurs communes, y compris dans le contexte du futur cadre financier de l’Union.

L’édition 2018 de son colloque annuel sur les droits fondamentaux aura pour thème la «Démocratie» et sera ainsi l’occasion de réaffirmer l’une des valeurs fondamentales de l’UE à la veille des élections européennes. Une participation et une représentation de grande ampleur, des informations claires et transparentes, y compris dans le monde numérique, et une société civile libre et dynamique sont les ingrédients essentiels d’une société démocratique saine et inclusive. Ces questions seront au cœur des discussions du colloque.

1. Disponible à l’adresse suivante: <http://europa.eu/rapid/press-release_SPEECH-17-3165_fr.htm>. [↑](#footnote-ref-2)
2. Disponible à l’adresse suivante: [https://ec.europa.eu/commission/priorities/deeper-and-fairer-economic-and-monetary-union/  
   european-pillar-social-rights\_fr](https://ec.europa.eu/commission/priorities/deeper-and-fairer-economic-and-monetary-union/european-pillar-social-rights_fr). [↑](#footnote-ref-3)
3. COM(2017) 835 final, disponible à l’adresse suivante: <http://europa.eu/rapid/press-release_IP-17-5367_fr.htm>. [↑](#footnote-ref-4)
4. Voir la section «Focus» du présent rapport. [↑](#footnote-ref-5)
5. Disponible à l’adresse suivante: [https://ec.europa.eu/commission/priorities/deeper-and-fairer-economic-and-monetary-union/  
   european-pillar-social-rights\_fr](https://ec.europa.eu/commission/priorities/deeper-and-fairer-economic-and-monetary-union/european-pillar-social-rights_fr). Sources de données disponibles à l’adresse suivante: http://ec.europa.eu/eurostat/web/european-pillar-of-social-rights. [↑](#footnote-ref-6)
6. Disponible à l’adresse suivante: <https://composite-indicators.jrc.ec.europa.eu/social-scoreboard/>. [↑](#footnote-ref-7)
7. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l’Union européenne, COM(2017) 797 final. [↑](#footnote-ref-8)
8. Communication de la Commission «Initiative visant à promouvoir l’équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et aidants qui travaillent», COM(2017) 252 final. [↑](#footnote-ref-9)
9. Disponible à l’adresse suivante: http://ec.europa.eu/newsroom/just/item-detail.cfm?item\_id=607452. [↑](#footnote-ref-10)
10. Proposition de décision du Conseil relative aux lignes directrices pour les politiques de l’emploi des États membres, COM(2017) 677 final. [↑](#footnote-ref-11)
11. COM(2017) 211 final. [↑](#footnote-ref-12)
12. Disponible à l’adresse suivante: [http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-10085-2017-INIT/fr/pdf](http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-10085-2017-INIT/fr/pdf.). [↑](#footnote-ref-13)
13. COM(2017) 728, disponible à l’adresse suivante: <https://ec.europa.eu/home-affairs/news/trafficking-human-beings-commission-adopts-new-communication-and-commits-new-set-priorities_en>. [↑](#footnote-ref-14)
14. Discours sur l’état de l’Union 2017 disponible à l’adresse suivante: <http://europa.eu/rapid/press-release_SPEECH-17-3165_fr.htm>. [↑](#footnote-ref-15)
15. Disponible à l’adresse suivante: <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P8-TA-2017-0272+0+DOC+XML+V0//FR>. [↑](#footnote-ref-16)
16. Le 25 avril 2018, la Commission a publié une communication intitulée «Lutter contre la désinformation en ligne: une approche européenne» (référence non encore disponible). [↑](#footnote-ref-17)
17. Disponible à l’adresse suivante: http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-12671-2017-INIT/fr/pdf. [↑](#footnote-ref-18)
18. Voir le rapport de l’Agence des droits fondamentaux de l’Union européenne disponible à l’adresse suivante: http://fra.europa.eu/en/publication/2018/challenges-facing-civil-society-orgs-human-rights-eu; voir l’avis du Comité économique et social européen disponible à l’adresse suivante: http://www.european-net.org/2017/11/eesc-adopts-opinion-financing-civil-society-organisations/; voir le rapport du Conseil de l’Europe disponible à l’adresse suivante: https://rm.coe.int/comite-directeur-pour-les-droits-de-l-homme-cddh-analyse-de-l-impact-d/168073e8ab. [↑](#footnote-ref-19)
19. Disponible à l’adresse suivante: <http://fra.europa.eu/en/publication/2017/eumidis-ii-main-results>. [↑](#footnote-ref-20)
20. Disponible à l’adresse suivante: <http://ec.europa.eu/newsroom/just/item-detail.cfm?&item_id=51025>. [↑](#footnote-ref-21)
21. Disponible à l’adresse suivante: <http://ec.europa.eu/newsroom/just/document.cfm?doc_id=49286>; [just/item-detail.cfm?item\_id=71674](http://ec.europa.eu/newsroom/just/item-detail.cfm?item_id=71674)

    [just/item-detail.cfm?item\_id=71674](http://ec.europa.eu/newsroom/just/item-detail.cfm?item_id=71674) Ces progrès ont été confirmés lors de la troisième phase de suivi dont les résultats ont été publiés le 19 janvier <http://ec.europa.eu/newsroom/just/item-detail.cfm?item_id=612086>. [↑](#footnote-ref-22)
22. Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions «Lutter contre le contenu illicite en ligne – Pour une responsabilité accrue des plateformes en ligne», COM(2017) 555 final. [↑](#footnote-ref-23)
23. Le 1er mars 2018, cette communication a été suivie d’une recommandation sur les mesures destinées à lutter, de manière efficace, contre les contenus illicites en ligne, C(2018)1177 final. [↑](#footnote-ref-24)
24. Disponible à l’adresse suivante: <http://ec.europa.eu/newsroom/document.cfm?doc_id=43050>. [↑](#footnote-ref-25)
25. Disponible à l’adresse suivante: [http://http//ec.europa.eu/newsroom/just/document.cfm?doc\_id=48874](http://http/ec.europa.eu/newsroom/just/document.cfm?doc_id=48874). [↑](#footnote-ref-26)
26. Disponible à l’adresse suivante: <http://fra.europa.eu/en/news/2017/improving-recording-hate-crime-law-enforcement-authorities>. [↑](#footnote-ref-27)
27. Disponible à l’adresse suivante: <http://ec.europa.eu/newsroom/just/item-detail.cfm?item_id=50144>. [↑](#footnote-ref-28)
28. Disponible à l’adresse suivante: <http://fra.europa.eu/en/publication/2017/eumidis-ii-muslims-selected-findings>. [↑](#footnote-ref-29)
29. Disponible à l’adresse suivante: <http://fra.europa.eu/en/publication/2017/antisemitism-overview-2006-2016>. L’Agence publiera en 2018 sa deuxième enquête sur les cas de discrimination et de crime de haine à l’encontre des Juifs. [↑](#footnote-ref-30)
30. Des informations issues du projet pilote sur les Roms de 2011 et de l’enquête EU-MIDIS II de l’Agence des droits fondamentaux de l’Union européenne ont alimenté cet examen. [↑](#footnote-ref-31)
31. Directive sur l’égalité raciale, Semestre européen, Fonds structurels et d’investissement européens. [↑](#footnote-ref-32)
32. Disponible à l’adresse suivante: <http://ec.europa.eu/newsroom/just/item-detail.cfm?item_id=615032>. [↑](#footnote-ref-33)
33. Article 19, paragraphe 1, du traité sur l’Union européenne. [↑](#footnote-ref-34)
34. Communication de la Commission «Le droit de l’UE: une meilleure application pour de meilleurs résultats» (2017/C 18/02). [↑](#footnote-ref-35)
35. La Croatie, l’Italie, Chypre, la Slovaquie et le Portugal. Voir: <https://ec.europa.eu/info/publications/2017-european-semester-country-specific-recommendations-commission-recommendations_fr>. [↑](#footnote-ref-36)
36. Disponible à l’adresse suivante: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52017XC0818(02)&qid=1519646455162>. [↑](#footnote-ref-37)
37. Proposition de règlement du Parlement Européen et du Conseil portant établissement d’un cadre pour l’interopérabilité des systèmes d’information de l’UE (frontières et visas) et modifiant la décision 2004/512/CE du Conseil, le règlement (CE) nº 767/2008, la décision 2008/633/JAI du Conseil, le règlement (UE) 2016/399 et le règlement (UE) 2017/2226, COM(2017) 793 final, disponible à l’adresse suivante: [https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/what-we-do/policies/european-agenda-security/20171212\_proposal\_regulation\_on  
    \_establishing\_framework\_for\_interoperability\_between\_eu\_information\_systems\_borders\_and\_visa\_en.pdf](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52017PC0793&qid=1525770318559) et proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant établissement d’un cadre pour l’interopérabilité des systèmes d’information de l’UE (coopération policière et judiciaire, asile et migration), COM(2017) 794 final, disponible à l’adresse suivante: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52017PC0794&qid=1525770503198>. [↑](#footnote-ref-38)
38. Disponible à l’adresse suivante: <https://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/10102/2017/EN/SWD-2017-120-F1-EN-MAIN-PART-1.PDF>. [↑](#footnote-ref-39)
39. Directive 2002/90/CE du Conseil définissant l’aide à l’entrée, au transit et au séjour irréguliers (ci-après la «directive»), JO L 328 du 5.12.2002, p. 17, et décision-cadre 2002/946/JAI du Conseil visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de l’aide à l’entrée, au transit et au séjour irréguliers (ci-après la «décision-cadre»), JO L 328 du 5.12.2002, p. 1. [↑](#footnote-ref-40)
40. Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil. [↑](#footnote-ref-41)
41. Le rapport devrait être soumis au Parlement et au Conseil d’ici à 2021. [↑](#footnote-ref-42)
42. Disponible à l’adresse suivante: <http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-12913-2017-INIT/fr/pdf>. [↑](#footnote-ref-43)
43. Disponible à l’adresse suivante: <https://beta.e-justice.europa.eu/?action=home&plang=fr>. [↑](#footnote-ref-44)
44. Le programme de travail annuel 2017 est disponible à l’adresse suivante: [http://ec.europa.eu/justice/grants1/programmes-2014-2020/files/  
    awp\_2017/2017\_justice\_work\_programme\_annex\_en.pdf](http://ec.europa.eu/justice/grants1/programmes-2014-2020/files/awp_2017/2017_justice_work_programme_annex_en.pdf). [↑](#footnote-ref-45)
45. Disponible à l’adresse suivante: <http://europa.eu/rapid/press-release_STATEMENT-17-2105_fr.htm>. [↑](#footnote-ref-46)
46. T-681/14. [↑](#footnote-ref-47)
47. Décision 2014/380/PESC du 23 juin 2014 modifiant la décision 2011/137/PESC. [↑](#footnote-ref-48)
48. Règlement n° 689/2014 du 23 juin 2014 mettant en œuvre l’article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 204/2011. [↑](#footnote-ref-49)
49. Annexes I et III de la décision 2011/137/PESC du Conseil du 28 février 2011 et annexe II du règlement (UE) n° 204/2011 du Conseil du 2 mars 2011. [↑](#footnote-ref-50)
50. Disponible à l’adresse suivante: <http://europa.eu/rapid/press-release_IP-17-5023_fr.htm>. [↑](#footnote-ref-51)
51. Disponible à l’adresse suivante: <http://europa.eu/rapid/press-release_IP-17-5003_fr.htm>. [↑](#footnote-ref-52)
52. Disponible à l’adresse suivante: <http://europa.eu/rapid/press-release_IP-17-5004_fr.htm>. [↑](#footnote-ref-53)
53. En 2014, la Commission a mis en place un cadre visant à faire face à l’émergence de menaces systémiques pour l’état de droit contre lesquelles les mécanismes de protection adoptés au niveau national ou les instruments existant au niveau de l’UE (procédures d’infraction, notamment) ne permettent pas de lutter efficacement. Communication intitulée «Un nouveau cadre de l’UE pour renforcer l’état de droit», COM(2014) 158 final. [↑](#footnote-ref-54)
54. Disponible à l’adresse suivante: http://europa.eu/rapid/press-release\_IP-17-5367\_fr.htm. [↑](#footnote-ref-55)
55. C-157/15. [↑](#footnote-ref-56)
56. C-188/15. [↑](#footnote-ref-57)
57. La Cour de justice a notamment renvoyé à l’arrêt rendu le 15 janvier 2013 par la CEDH dans les affaires 48420/10, 36516/10, 51671/10 et al., Eweida e.a. contre Royaume‑Uni. [↑](#footnote-ref-58)
58. C-42/17. [↑](#footnote-ref-59)
59. Voir l'arrêt dans l’affaire C‑105/14, *Taricco*. [↑](#footnote-ref-60)
60. C-403/16. [↑](#footnote-ref-61)
61. Rapport annuel 2017 de l’Agence des droits fondamentaux de l’Union européenne, à paraître en mai 2018. [↑](#footnote-ref-62)
62. Finlande, juridiction administrative suprême, affaire 3872/2017, 15 août 2017. [↑](#footnote-ref-63)
63. Allemagne, Tribunal administratif supérieur de Rhénanie-du-Nord-Westphalie, affaire 13 B 238/17, 22 juin 2017. [↑](#footnote-ref-64)
64. Croatie, Cour constitutionnelle, affaire U-III-1095/2014, 21 septembre 2017. [↑](#footnote-ref-65)
65. Bulgarie, Cour constitutionnelle, affaire 6/2016, 31 janvier 2017. [↑](#footnote-ref-66)
66. Disponible à l’adresse suivante: <http://ec.europa.eu/newsroom/just/item-detail.cfm?item_id=115277>. [↑](#footnote-ref-67)
67. Disponible à l’adresse suivante: <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/rms/0900001680084840>. [↑](#footnote-ref-68)
68. BE, DK, DE, EE, ES, FR, IT, CY, MT, NL, AT, PL, PT, RO, SI, FI, SE. [↑](#footnote-ref-69)
69. Disponible à l’adresse suivante: [http://ec.europa.eu/commfrontoffice/publicopinion/index.cfm/Survey/getSurveyDetail/instru  
    ments/SPECIAL/surveyKy/2154](http://ec.europa.eu/commfrontoffice/publicopinion/index.cfm/Survey/getSurveyDetail/instruments/SPECIAL/surveyKy/2154). [↑](#footnote-ref-70)
70. Disponible à l’adresse suivante: <http://ec.europa.eu/newsroom/just/document.cfm?doc_id=50219>. [↑](#footnote-ref-71)